








# Procédure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution	
Modification Règlement 2014/806 <a href="#">2013/0253(COD)</a>	
Sujet 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.04 Banques et crédit 2.50.10 Surveillance financière	
Priorités législatives <a href="#">Déclaration commune 2023-24</a>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ECON</b> <a href="#">Affaires économiques et monétaires</a>	 <a href="#">MARQUES Pedro</a> Rapporteur(e) fictif/fictive  <a href="#">NIEDERMAYER Luděk</a>  <a href="#">BOYER Gilles</a>  <a href="#">PETER-HANSEN Kira</a> <a href="#">Marie</a>  <a href="#">ZANNI Marco</a>  <a href="#">ZÍLE Roberts</a>  <a href="#">SCHIRDEWAN Martin</a>	30/05/2023
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	<b>JURI</b> <a href="#">Affaires juridiques</a>	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	DG de la Commission <a href="#">Stabilité financière, services financiers et union des</a>	Commissaire MCGUINNESS Mairead	

## Événements clés

18/04/2023	Publication de la proposition législative	COM(2023)0226	Résumé
10/07/2023	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
20/03/2024	Vote en commission, 1ère lecture		
25/03/2024	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A9-0155/2024</a>	
24/04/2024	Décision du Parlement, 1ère lecture	<a href="#">T9-0326/2024</a>	

## Informations techniques

Référence de procédure	2023/0111(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
	Modification Règlement 2014/806 <a href="#">2013/0253(COD)</a>
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Consultation obligatoire d'autres institutions	<a href="#">Comité économique et social européen</a>
Étape de la procédure	En attente de la position du Conseil en 1ère lecture
Dossier de la commission parlementaire	ECON/9/11834

## Portail de documentation

Document de base législatif	COM(2023)0226	18/04/2023	EC	Résumé
Document annexé à la procédure	SEC(2023)0230	19/04/2023	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0225	19/04/2023	EC	
Document annexé à la procédure	SWD(2023)0226	19/04/2023	EC	
Banque centrale européenne: avis, orientation, rapport	<a href="#">CON/2023/0019</a> <a href="#">JO C 307 31.08.2023, p. 0019</a>	05/07/2023	ECB	
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES6298/2022</a>	13/07/2023	ESC	
Projet de rapport de la commission	<a href="#">PE753.695</a>	03/10/2023	EP	
Amendements déposés en commission	<a href="#">PE754.694</a>	06/11/2023	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A9-0155/2024</a>	25/03/2024	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">T9-0326/2024</a>	24/04/2024	EP	

OBJECTIF : améliorer l'efficacité et l'efficience du cadre de redressement et de résolution pour les institutions et les entités.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : le cadre de résolution de l'Union est constitué de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et du règlement (UE) n° 806/2014 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles et une procédure uniformes pour la résolution des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique (MRU) et d'un Fonds de résolution unique.

Ce cadre a été mis en place à la suite de la crise financière mondiale de 2008-2009 et vise à traiter de manière ordonnée la défaillance d'établissements et d'entités en préservant les fonctions critiques des établissements et des entités et en évitant les menaces pour la stabilité financière, tout en protégeant les déposants et les fonds publics. En outre, le cadre de résolution de l'Union vise à favoriser le développement du marché intérieur bancaire en créant un régime harmonisé pour traiter les crises transfrontalières de manière coordonnée et en évitant les problèmes d'égalité des conditions de concurrence.

Cependant, l'expérience de ces dernières années a montré que lorsque des banques de taille moyenne ou petite font faillite dans l'UE, les autorités ont trouvé des solutions en dehors du cadre de résolution harmonisé de l'UE. Cela a souvent impliqué l'utilisation de l'argent des contribuables au lieu des ressources internes requises de la banque ou des filets de sécurité privés financés par l'industrie.

Si les règles existantes permettent déjà aux autorités de traiter efficacement les banques défaillantes, des progrès supplémentaires sont nécessaires pour les rendre encore plus efficaces et faire en sorte que les banques européennes continuent de soutenir l'économie européenne et ne grèvent pas les finances publiques lorsqu'elles font faillite.

CONTENU : la proposition modifie un règlement existant, le règlement MRU, notamment en ce qui concerne l'amélioration de l'application des outils déjà disponibles dans le cadre de résolution des défaillances bancaires, la clarification des conditions de résolution, la facilitation de l'accès aux filets de sécurité en cas de défaillance bancaire et l'amélioration de la clarté et de la cohérence des règles de financement.

Les modifications proposées font partie du paquet législatif relatif à la gestion des crises et à l'assurance des dépôts (CMDI), qui comprend également des modifications de la directive 2014/59/UE (directive relative au redressement des banques et à la résolution de leurs défaillances ou BRRD) et de la directive 2014/49/UE (directive sur les systèmes de garantie des dépôts ou DSGD).

En établissant des exigences harmonisées pour l'application du cadre CMDI aux banques des États membres participant au MRU, la proposition réduira considérablement le risque de divergences de règles nationales dans ces États membres, ce qui pourrait fausser la concurrence dans le marché intérieur.

La proposition présentée permettra aux autorités d'organiser la sortie ordonnée du marché d'une banque défaillante, quelle que soit sa taille et son modèle d'activité, à l'aide d'un large éventail d'outils. Elle permettra de préserver davantage la stabilité financière, de protéger les contribuables et les déposants et de soutenir l'économie réelle et sa compétitivité. Les règles proposées permettront aux autorités d'exploiter pleinement les nombreux avantages de la résolution en tant qu'élément clé de la boîte à outils de gestion de crise.

Les amendements inclus dans le paquet CMDI couvrent notamment les aspects suivants:

- élargir le champ d'application de la résolution en réexaminant l'évaluation de l'intérêt public, lorsque cela permet d'atteindre les objectifs du cadre, par exemple en protégeant la stabilité financière, l'argent des contribuables et la confiance des déposants mieux que les procédures nationales d'insolvabilité;
- renforcer le financement dans le cadre de la résolution en complétant la capacité interne d'absorption des pertes des établissements, qui reste la première ligne de défense, par l'utilisation des fonds des systèmes de garantie de dépôts (SGD) dans le cadre de la résolution pour faciliter l'accès aux fonds de résolution sans imposer de pertes aux déposants, le cas échéant, sous réserve de conditions et de garanties;
- clarifier le cadre d'intervention précoce en supprimant les chevauchements entre les mesures d'intervention précoce et les mesures de surveillance, en assurant la sécurité juridique quant aux conditions applicables et en facilitant la coopération entre les autorités compétentes et les autorités de résolution;
- assurer un déclenchement rapide de la résolution.

Transparence				
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	08/09/2023	European Central Bank
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	07/09/2023	Associação Portuguesa de Bancos
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	05/09/2023	European Economic and Social Committee
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	03/08/2023	Banco de Portugal
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	26/07/2023	Single Resolution Board

MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	26/07/2023	European Central Bank
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	26/07/2023	Banco de Portugal
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	19/07/2023	Crédit Agricole S.A.
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	17/07/2023	Single Resolution Board
MARQUES Pedro	Rapporteur(e)	ECON	06/07/2023	Deutsche Bank AG
FERBER Markus	Membre	25/04/2024	BVR	
WEBER Manfred	Membre	14/03/2024	Deutscher Sparkassen- und Giroverband e.V. (DSGV) Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken (BVR)	
FERBER Markus	Membre	14/03/2024	DSGV BVR	
FERBER Markus	Membre	28/02/2024	DSGV	
FERBER Markus	Membre	22/02/2024	EACB - European Association of Co-operative Banks	
SCHUSTER Joachim	Membre	21/09/2023	Die Deutsche Kreditwirtschaft	